académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le 15 décembre 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les principaux de collège (siège de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil des élèves du voyage, référents scolaires)
Pour communication immédiate à l'ensemble des enseignants du 1er degré

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe à Monsieur le directeur académique
Pour information et communication aux CPD et chargés de mission

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Pour information et communication aux CPEPS, référents scolaires, secrétaire CDOEA, animateurs TICE et aux coordonnateurs AVSI des circonscriptions

PÔLE 1er degré

Responsable de pôle
Laurent CAPDEBOSCQ
Laurent.Capdeboscq@ac-bordeaux.fr

Dossier suivi par :
Magali BRANDY
Magali.Brandy@ac-bordeaux.fr

Téléphone :
05.59.82.22.00
Fax : 05.59.27.25.80

Adresse
2 place d'Espagne
64038 PAU CEDEX

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Allègement de service pour raison médicale – année scolaire 2018-2019.

Références : Articles R.911-15 à R.911-30 du Code de l'Éducation ;
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007.

Les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service.

1. L'allègement de service

L'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite du quart des obligations réglementaires de service de l'agent. Il ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

En règle générale, l'allègement de service est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire. Ce dispositif vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail. Il ne pourra être renouvelé que de manière tout à fait exceptionnelle l'année suivante et en cas de reconduction, il sera accordé avec une quotité dégressive.

2. L'avis médical et social

Les personnels doivent prendre rendez-vous et rencontrer le médecin de prévention. Il est conseillé en parallèle de rencontrer l'assistante sociale des personnels afin de compléter le dossier. Son avis sera sollicité.

3. Instruction des demandes

Les demandes écrites doivent être transmises au pôle 1er degré, à l'attention de Monsieur Capdeboscq, pour le **9 mars 2018**, délai de rigueur. Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés, sauf préconisation exceptionnelle du médecin de prévention.

Chaque demande adressée sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale sera obligatoirement accompagnée, sous pli confidentiel, d'un certificat permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

4. Décision

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises par une commission qui se tiendra mi-mai 2018.
Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des HSE et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités. L'allègement est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.

Un courrier, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, sera adressé à chaque intéressé, dès que les décisions seront connues.

Je compte sur vous pour assurer, auprès des personnels concernés, la diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Pierre BARRIERE